

demande ayant trait à l'objet de sa demande initiale et ce, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai prévu au premier ou deuxième alinéa du présent article.

Si les services publics concernés n'ont pas répondu à sa nouvelle demande dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de sa réception, le silence vaut acceptation implicite de la demande initiale et ce, dans des cas fixés par décret.

Dans les autres cas et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le silence des services précités vaut refus implicite de la demande initiale.

Art. 4. - L'expression « réclamations objet du présent article » prévue à l'article 10 du décret n° 93-982 du 3 mai 1993 susvisé est modifiée par l'expression « demandes présentées pour l'obtention d'une prestation administrative ».

L'expression « réclamation dont l'origine est connue » prévue à l'article 11 du décret n° 93-982 du 3 mai 1993 susvisé est modifiée par l'expression « demande relative à l'octroi d'une prestation administrative ».

Art. 5. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste,

Vu la loi n° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et notamment son article 9 (nouveau),

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent les cas d'acceptation implicite prévus par l'article 9 (nouveau) du décret n° 93-982 du 3 mai 1993 susvisé.

Art. 2. - Le silence gardé par les services publics sur les demandes relatives aux prestations administratives vaut acceptation implicite conformément aux dispositions de l'article 9 (nouveau) du décret n° 93-982 du 3 mai 1993 susvisé et ce, dans les cas prévus dans le tableau suivant :

Ministère concerné	Objet de la prestation
Ministère de l'intérieur et du développement local	- autorisation de démolition d'un immeuble. - permis d'occupation de la construction.
Ministère du commerce et de l'artisanat	- octroi d'agrément pour l'extension d'activité de concessionnaire de matériels de transport routier. - renouvellement d'agrément de concessionnaire de matériels de transport routier.
Ministère de la santé publique	- autorisation d'exploitation d'un cabinet de psychologue de libre pratique. - autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste ou une profession paramédicale par les médecins, les médecins - dentistes et les paramédicaux étrangers.
Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger	- agrément des locaux et des équipements des services de médecine de travail et des groupements de médecine de travail. - agrément et renouvellement d'agrément des contrats de recrutement de médecins pour l'exercice de la médecine de travail.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali